

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DOLE
EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE

Nbre de membres du C.A. en exercice : 17 SEANCE DU : VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT TROIS
Nbre de membres présents : 13
Nbre de procurations : 01 Président : M. Jean-Baptiste GAGNOUX
Nbre de membres votants : 14 Secrétaire : Mme Delphine BERNARDOT

Date de convocation : 17 mars 2023
Date de publication : 04 avril 2023

Présents : Mmes CRETIN-MAITENAZ Blandine, DRAY Frédérique,
GRUET Justine, BUSSIÈRE Pierrette, DEJEUX
Jacqueline, CALLEJA DEL CASTILLO Maria-Del-Mar,
NICOLET Joëlle
MM DRUET Timothée, GAGNOUX Jean-Baptiste,
CIGLIA Fabrice, MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT
Guy

Excusés avec procuration de vote :

M. GOMET Nicolas à M. DRUET Timothée

N° : 27.03.23.17

**OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LE SYNDICAT
MIXTE « LA GRANDE TABLEE » ET LE CCAS DE LA VILLE DE DOLE POUR
L'ACQUISITION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES**

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6 concernant les groupements de commandes ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Le Syndicat Mixte « La Grande Tablee » et le CCAS de la Ville de Dole ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du code la commande publique, pour la location de véhicules frigorifiques, afin d'assurer la livraison des repas à domicile.

Cette démarche de mutualisation a pour objectif :

- l'allègement et la sécurisation des formalités administratives liées au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- La réalisation d'économies d'échelle.

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Le Syndicat Mixte La Grande Tablee assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il sera, à ce titre, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et de notifier le marché au nom des membres du groupement.

Après analyse des besoins des membres du groupement, il a été décidé de lancer la consultation selon la procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 1° et R2123-1 1° du code de la commande publique.

Les prestations font l'objet d'un lot unique et s'exécuteront pendant 4 ans maximum à compter de la notification du contrat.

Conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, il est créé une Commission d'Appel d'Offres spécifique, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, un suppléant sera également désigné.

La présidence de la commission sera assurée par le représentant du Syndicat Mixte La Grande Tablee, coordonnateur du groupement.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'adhésion du CCAS de la Ville de Dole au groupement de commandes ayant pour objet la location de véhicules frigorifiques,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,
- **ELIT** Mme Justine GRUET comme représentante du CCAS de la Ville de Dole à la Commission d'Appel d'Offres ad hoc, et M. Timothée DRUET, son suppléant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de groupement,
- **AUTORISE** Madame la Présidente du Syndicat Mixte La Grande Tablée à signer le marché issu du groupement de commandes.

Une copie de la présente délibération sera transmise aux services suivants :

- * Sous-Préfecture ; * Direction des Ressources Humaines ; * Résidence Autonomie des Paters ;
- * C.C.A.S. (2) ; * Trésorerie Principale ; * Service Commande Publique ;
- * Syndicat Mixte de la Grande Tablée ; * Service Finances

Pour extrait certifié conforme.

Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Baptiste GAGNOUX



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE LA GRANDE TABLEE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DOLE POUR LA LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte La Grande Tablée,

Représentée par Madame Nathalie JEANNET, Présidente,

Dûment habilitée par délibération du Conseil Syndical du 28 février 2023,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole,

Représenté par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Président,

Dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 27 mars 2023,

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour la location de véhicules frigorifiques, et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, à l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

Le Syndicat Mixte La Grande Tablée est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-3 du CGCT,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre le marché conclu au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R.2184-7 à R.2184-11 du code de la commande publique,
- Signer et notifier le marché, chaque membre étant chargé de l'exécution technique et financière de la partie du marché le concernant.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par le Syndicat Mixte La Grande Tablée (SMLGT), et Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole (CCAS), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du la part des marchés le concernant.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part du marché le concernant conformément à l'état de ses besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 4 : Procédure de dévolution des marchés

Le coordonnateur passera la consultation selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 1° et R2123-1 1° du code de la commande publique.

Les prestations feront l'objet d'un marché ordinaire à lot unique et s'exécutera pendant 4 ans maximum à compter de la notification du marché.

Article 5 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de chaque commission d'appel d'offre des membres du groupement, élu parmi les membres ayant voix délibérative.

La présidence sera assurée par le représentant du Syndicat Mixte La Grande Tablée, coordonnateur du groupement.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui décide de sortir du groupement restera lié par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la passation et la signature du marché, son exécution relevant de chaque membre à hauteur de ses besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public seront assumés à parts égales par le Syndicat Mixte de la Grande Tablée et le CCAS de la Ville de Dole.

Article 13 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant à la convention par l'ensemble des membres.

Article 14 : Règlements des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole en 2 exemplaires originaux, le __ / __ / 2023

Pour le Syndicat Mixte La Grande Tablée,
Madame la Présidente,
Nathalie JEANNET,

Pour le CCAS de la Ville de Dole,
Monsieur le Président,
Jean-Baptiste GAGNOUX,